

Signalement à la fédération d'agissements devant mener à sanctions

Le 10 janvier 2023, la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens (FFAMHE) s'est dotée d'un règlement disciplinaire encadrant les mesures de sanction applicables aux personnes physiques et morales s'y rattachant. Le présent document a pour but de vous présenter la procédure applicable dans les cas où vous seriez témoins d'agissements déplacés à l'encontre d'autre(s) pratiquant-e-s, afin de porter ces faits à la connaissance des instances dirigeantes.

Etape 1 : faire part des faits à votre président-e de club (ou autre membre du bureau)

Le/la président-e de votre club est le premier interlocuteur à contacter afin de lui faire part des faits observés et/ou subis. Ne restez pas seul-e et n'hésitez surtout pas à évoquer le sujet à huis-clos avec lui/elle afin que ce dernier puisse contacter le représentant régional de la FFAMHE.

Si le sujet ne peut être abordé avec le/la président-e, vous pouvez vous adresser à une autre personne faisant partie de l'instance dirigeante de votre structure (trésorier, secrétaire ou encore membre du conseil d'administration pour les clubs en possédant).

Etape 2 : contacter votre représentant régional

La liste des représentants de région est consultable sur le site internet de la fédération, accessible via le lien suivant : <https://www.ffamhe.fr/contact-ffamhe/>

Vous y trouverez les coordonnées de la personne auprès de laquelle rapporter les faits, cette dernière se chargeant de faire remonter votre signalement au Conseil d'Administration de la FFAMHE ou directement au bureau fédéral.

Etape 3 : mise en place d'une commission disciplinaire

Si le Conseil d'Administration (CA) et/ou le bureau fédéral estiment qu'une procédure de médiation n'est pas applicable pour le cas remonté, une commission disciplinaire est constituée.

Conformément au règlement disciplinaire fédéral, cette dernière fixe une date de convocation sous un délai d'un mois (réductible à 15 jours pour les faits relevant d'une gravité particulière).

La/les personne(s) physique(s) ou morale(s) incriminées sont averties par voie de recommandé avec A/R et peuvent solliciter l'assistance d'une tierce personne dont l'identité devra être communiquée à la FFAMHE au plus tard 8 jours avant la date de convocation indiquée.

A l'issue de la convocation, une décision est prise sous 24 heures par l'organe disciplinaire, amenant à une sanction mineure (blâme / avertissement) ou à des sanctions plus graves dont la liste détaillée est mentionnée dans le règlement idoine.

Il est à rappeler que la commission disciplinaire de la FFAMHE n'est pas une instance permanente.

Elle est dissoute lorsqu'elle a statué et ses membres se renouvellent ainsi à chaque affaire jugée.